

PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE

adopté

le 27 mai 1993

N° 87

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958
et modifiant ses titres VIII, IX et X.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 231 et 316 (1992-1993).

SECTION I

[Division et intitulé supprimés.]

Articles premier à 5.

..... Supprimés

SECTION II

***Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution
et relatives à la magistrature.***

Art. 6.

L'intitulé du titre VIII de la Constitution devient : « De la justice ».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les juges statuent au nom du peuple français.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

Art. 8.

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 65.* – Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le garde des Sceaux en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux,

cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, désignés par tirage au sort au sein de collègues élus, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et deux personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, désignés par tirage au sort au sein de collègues élus, le conseiller d'Etat et les deux personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations les concernant.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique précise les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le régime des incompatibilités et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. »

SECTION III

***Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution
et relatives à la Haute Cour de justice
et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.***

Art. 9.

Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

Art. 10.

Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

Art. 11.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« Titre X

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

« Art. 68-1. – Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation élus par cette juridiction.

« La Cour de justice de la République élit son président parmi ses membres magistrats.

« Toute personne physique qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation. La décision de classement ou de transmission de la plainte à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation, est prise par le procureur général près la Cour de cassation sur avis conforme d'une commission des requêtes, composée de magistrats, qui statue sur la saisine. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office sur avis conforme de la commission des requêtes.

« La commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant.

« Une loi organique fixe les conditions de désignation et de renouvellement des membres de la Cour de justice de la République et de leurs suppléants, les règles de son fonctionnement, la procédure applicable devant elle ainsi que la composition et les attributions de la commission des requêtes et de la commission d'instruction. Elle détermine également les règles du pourvoi en cassation contre les décisions de la commission des requêtes et les arrêts de condamnation. »

Art. 11 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente section sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Les actes, formalités et décisions intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente section dans le cadre de procédures devant la Haute Cour de justice concernant des membres du Gouvernement demeurent valables.

SECTION IV

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 12 et 13.

..... Supprimés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.